

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT P1-Z-3001-79-20
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001 VISANT À PERMETTRE
L'INTÉGRALITÉ DES USAGES FAISANT PARTIE DE LA CLASSE D'USAGE
« COMMERCE ARTÉRIEL (C2) » À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE C-200
DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD MAPLE**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution numéro, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Michel Enault lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'annexe « C » du règlement Z-3001 est modifiée par l'abrogation de contenu à la grille des usages et des normes de la zone C-200, de façon à retirer les normes suivantes :

- (1) (2) à la ligne 24 *Usages spécifiquement permis* pour l'usage « Commerce artériel »

Article 3

L'annexe « C » du règlement Z-3001 est modifiée par l'abrogation de contenu à la grille des usages et des normes de la zone C-200, de façon à retirer les notes suivantes :

- (1) **5596** Vente au détail de tondeuses et de souffleuses, **5828** Microbrasserie (avec repas), **6397.1** Location d'automobiles (garage), sauf **6413** Service de débosselage et de peinture d'automobiles, **6419** Service de teinte de vitre d'auto, **7417** Salle ou salon de quilles.

- (2) **522** Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer. Vente du détail de portes et fenêtres et de revêtement extérieur (aucun entreposage extérieur autorisé).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

Le maire,

Le greffier,

Pierre-Paul Routhier

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	7 décembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	7 décembre 2020
Adoption du premier projet :	7 décembre 2020
Consultation écrite de 15 jours tel qu'autorisé par l'arrêté ministériel 2020-033 :	10 décembre au 24 décembre 2020
Adoption du second projet (si applicable) :	date
Adoption du règlement :	date
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	date

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES						
1 CLASSES D'USAGES PERMISES						
2	HABITATION	H				
3	Unifamiliale	H1				
4	Bifamiliale	H2				
5	Trifamiliale	H3				
6	Multifamiliale	H4				
7	Logement à l'étage					
8	COMMERCE	C				
9	Vosinage	C1	•			
10	Artériel	C2		•		
11	Semi-industriel	C3				
12	Spécial	C4				
13	INDUSTRIE	I				
14	Légère	I1				
15	Lourde	I2				
16	COMMUNAUTAIRE	P				
17	Institution	P1				
18	Conservation	P2				
19	Par cet espace vert	P3				
20	UTILITÉ PUBLIQUE	U				
21	Utilité publique	U1				
22	AGRICULTURE	A				
23	Agriculture	A1				
24	USAGES SPÉCIFIQUES PERMIS					
25	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS					
26	NORMES PRESCRITES					
27	STRUCTURES					
28	Isolée		•			
29	Jumelée					
30	Contiguë					
31	MARGES (MÈTRES)					
32	Avant	Min.	9,1	9,1		
33	Avant	Max.	10,1	10,1		
34	Latérale	Min.	4,5	4,5		
35	Latérales totales	Min.	9	9		
36	Arrière	Min.	10,6	10,6		
37	BÂTIMENTS					
38	Hauteur (étage)	Min.	1	1		
39	Hauteur (étage)	Max.	2	2		
40	Hauteur (m)	Max.	10,6	10,6		
41	Superficie d'implantation (m ²)	Min.	93	93		
42	Largeur (m)	Min.	7,6	7,6		
43	RAPPORTS					
44	Logement/bâtiment	Max.				
45	Espace plancher/terrain	Max.	0,80	0,80		
46	Espace bâti/terrain	Max.	0,40	0,40		
47	LOTISSEMENT (MÈTRES)					
48	Superficie	Min.	1 110	1 110		
49	Profondeur	Min.	36,5	36,5		
50	Largeur de façade	Min.	30,4	30,4		
51	DISPOSITIONS SPÉCIALES					
52	PIA					
53	PAE					
54	PLAINE INONDABLE					
55	ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT					
56	AUTRES		(5)	3)(4)(5)(6)		
AMENDEMENTS						
	No. Règlement	Date	Approbation	No. Règlement	Date	Approbation
	Z-3009	2006.07.03	J. Boulanger			
	Z-3045	2009.06.30	J. Boulanger			
	Z-3049	2010.06.01	J. Boulanger			
	Z-3091	2014.11.03	J. Boulanger			
	Z-3001-6-1-16	2016.06.29	J. Boulanger			
	Z-3001-28-17	2017.11.27	J. Boulanger			

Châteauguay

**ZONE C-200**

Feuillet 101

Notes**(1)**

Abrogé

(2)

Abrogé

(3)

La marge arrière minimale est de six (6) mètres lorsqu'il n'y a pas de bâtiment existant sur le terrain adjacent à l'arrière.

(4)

L'article 9.1.1.2.2 ne s'applique pas pour le mur arrière d'une nouvelle construction lorsque le terrain arrière est vacant.

(5)

La superficie brute de plancher maximale doit être de moins de 3 500 mètres carrés lorsqu'occupée en tout ou en partie par un ou plusieurs usages commerciaux et de moins de 1 000 mètres carrés lorsqu'occupée uniquement par un usage bureau.

(6)

La superficie maximale de plancher autorisée pour la partie utilisée à des fins de production de bière artisanale est fixée à 200 mètres carrés.